

Conf. 17.12 La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents

AYANT conscience que certaines espèces de serpents sont reproduites en captivité, prélevées dans la nature et commercialisées en grands nombres, dans les pays des aires de répartition comme au dehors, pour satisfaire, entre autres, la demande en viande, peaux, médecine traditionnelle et animaux de compagnie;

AYANT conscience que les prélèvements de serpents, et, pour certaines espèces, le traitement initial des peaux et autres parties du corps, revêt une importance économique et représente une importante source de revenus pour les populations locales;

RECONNAISSANT que le commerce non régulé ou non durable des serpents peut représenter une menace importante pour les populations sauvages et qu'il est urgent que la communauté internationale coopère à la lutte contre ces menaces;

OBSERVANT que les prélèvements de serpents sont organisés par de vastes réseaux informels de piégeurs, chasseurs et intermédiaires, et que les volumes de ces prélèvements et du commerce sont considérables, particulièrement en Asie;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*;

NOTANT la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*; et

NOTANT la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et ses concepts et principes directeurs non contraignants lorsqu'il s'agit de déterminer si le commerce pourrait être préjudiciable à la survie d'une espèce.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

1. ENCOURAGE les États des aires de répartition souhaitant exporter des espèces de serpents inscrites à l'Annexe II à utiliser les documents d'orientation disponibles, en particulier les conclusions de l'atelier de Cancun sur les ACNP organisé en 2008, pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de serpents d'origine sauvage et, le cas échéant, les documents d'orientation concernant d'autres espèces;
2. ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation des serpents, leur utilisation durable et leur commerce à partager les leçons tirées de l'expérience au regard des émissions d'ACNP; et
3. PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), et toute autre orientation recommandée par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;

Concernant la gestion des populations sauvages de serpents

4. ENCOURAGE les Parties à élaborer des politiques nationales de prélèvement, commerce et gestion des espèces de serpents;
5. INVITE les Parties à identifier les espèces de serpents affectées par le commerce international et, le cas échéant, à proposer de possibles inscriptions à la CITES et à mettre en place des stratégies nationales de gestion, y compris, entre autres, en fixant des quotas d'exportation et de

prélèvement, des limites de taille ou restrictions saisonnières, afin de favoriser la conservation des espèces concernées;

6. ENCOURAGE toutes les Parties à explorer les possibilités d'accroître la participation du secteur privé à la conservation, à l'utilisation durable et au commerce des espèces de serpents; et
7. ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à accroître la sensibilisation au regard des services que les serpents rendent à l'écosystème, des avantages et effets du commerce non préjudiciable et légal, et des menaces que font peser le commerce illégal des serpents et de leurs parties et produits sur la survie des espèces dans la nature et sur les moyens d'existence des populations locales;

Concernant le suivi et le contrôle du commerce

8. ENCOURAGE les Parties à faire usage des orientations élaborées pour surveiller les populations sauvages et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et à partager l'expérience et les enseignements tirés de l'utilisation de ces orientations;
9. ENCOURAGE les États des aires de répartition à appliquer les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et les spécimens de serpents élevés en captivité mis sur le marché;
10. PRIE INSTAMMENT les Parties qui font le commerce de serpents vivants et/ou de leurs parties et produits d'améliorer et de renforcer, de toute urgence, les règlements et la lutte contre la fraude dans le cadre de la législation en vigueur;
11. RECOMMANDE aux Parties pratiquant le commerce des serpents de vérifier l'origine des spécimens faisant l'objet de commerce et de veiller à l'utilisation des codes de source appropriés;
12. PRIE INSTAMMENT les Parties d'éliminer le commerce important, illégal et non déclaré des spécimens, qu'ils soient vivants ou qu'il s'agisse de leurs parties et produits, d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES:
 - a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;
 - b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
 - c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*¹;
 - d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré; et
 - e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES;
13. PRIE INSTAMMENT les Parties d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, au niveau national comme au niveau international, dans le domaine de la maîtrise du commerce des serpents, et entre les services de lutte contre la fraude et les organes et autorités CITES nationaux;

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties.

14. ENCOURAGE les Parties à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition et de consommation, et de renforcer en priorité les actions coercitives;
15. PRIE INSTAMMENT les Parties qui ont sur leur territoire des centres d'élevage en captivité ou en ranch de contrôler régulièrement ces établissements en vérifiant l'origine du cheptel parental, à savoir si celui-ci a été obtenu légalement et sans préjudice pour les populations sauvages, ainsi que la faisabilité et la capacité de production de descendants, telle qu'elle est déclarée et, pour les établissements élevant des espèces inscrites à l'Annexe I, s'ils sont enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES en application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15); et
16. ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et produits de serpents;

Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents

17. ENCOURAGE les Parties à prendre en compte les retours d'expérience de projets de traçabilité mis en place pour d'autres espèces CITES;
18. ENCOURAGE les Parties à partager leurs retours d'expériences dans l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES, y compris dans l'utilisation des méthodes d'identification;
19. RECOMMANDE:
 - a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence;
 - b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;
 - c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;
 - d) les systèmes de traçabilité partent aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau;
 - e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, et code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire; et
 - f) Le Secrétariat devrait rassembler toute les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties;
20. APPELLE les gouvernements et organisations intergouvernementales, organismes internationaux d'aide, organisations non gouvernementales, entreprises privées et autres donateurs à fournir l'assistance, notamment financière, nécessaire à l'application de la présente résolution; et
21. ENCOURAGE les Parties à entamer l'élaboration de systèmes de traçabilité et à rechercher les moyens d'améliorer la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes à ce processus.